



Statuts de l'asbl « Scouts et Guides Pluralistes de Belgique »

(mise en conformité – AG extraordinaire du 11 novembre 2004)

I. Dénomination – Siège – But – Moyens - Durée

Art 1 Dénomination.

L'Association prend pour dénomination :

" Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ". Indépendamment de cette dénomination, il est convenu que l'abréviation « S.G.P » peut être utilisée comme abréviation valable.

Art 2 Siège.

Le siège de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39. Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale.

Art 3 But.

L'Association a pour but de contribuer à l'éducation de la jeunesse par l'animation de groupes de jeunes, selon les principes et méthodes du Scoutisme.

L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique.

Elle est membre fondateur de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, de l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses et de Guidisme et Scoutisme en Belgique.

L'Association utilise la langue française.

Art 4 Moyens d'action.

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- la création et l'animation générale de groupes de jeunes qui se conforment aux Statuts et aux règlements de l'Association ;
- l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ;
- l'organisation et l'animation de camps et stages ayant pour buts l'information et la formation d'animateurs, de responsables et de cadres ;
- la publication de périodiques, ouvrages, tracts, etc. ;
- tous autres moyens que le Conseil d'Administration adoptera.

Art 5 Durée.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres.

Art 6 Droits des Membres.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des Statuts, tous les droits que leur confère la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

Les autres membres n'exercent pas les droits sociaux mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'Association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.



Art 7 Membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 16.
- b) Les Responsables Régionaux.
- c) Les Représentants des Régions. Chaque Région a droit à un représentant par tranche entamée de 150 membres affiliés au 31 août précédent.

Art 8 Bénévolat.

Les membres de l'Association sont bénévoles. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'indemniser un membre à l'occasion d'une prestation exceptionnelle qu'il a été chargé d'accomplir.

Art 9 Membres adhérents.

Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme SGP (les parents pour les personnes mineures).

Leur admission résulte de l'acceptation de leur cotisation par le Conseil d'Administration.

Art 10 Perte de qualité de membre effectif.

En cas de cessation des fonctions qui l'ont amené à devenir membre effectif, tout membre perd de plein droit sa qualité de membre effectif. Il en est de même en cas de démission, de suspension, de révocation, de radiation et d'exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles l'exclusion a été prononcée.

Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui a négligé de payer sa cotisation annuelle au 1^{er} janvier peut, après rappel par lettre missive ordinaire, être considéré comme membre démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers du membre défunt, perdent tous droits aux avantages de l'Association et ne peuvent réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisation ou de versements quelconques. Ils ne peuvent provoquer l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Art 11 Démission d'un membre effectif.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.

Art 12 Démission ou exclusion d'un membre adhérent.

Les membres adhérents cessent de faire partie de l'Association :

- par démission.
- par exclusion.

Dans ce cas, l'intéressé aura été entendu préalablement. Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis par écrit. Le membre exclu peut introduire un recours à cette décision suivant les procédures prévues au Règlement Général (article 12.5).

Art 13 Cotisation.

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle. Cette cotisation ne peut dépasser le montant de 40,00 €.

Art 14 Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'Association ne contracte d'obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art 15 Article abrogé.

III. Conseil d'Administration – Gestion journalière.

Art 16 Composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration comprend :

- a) Le Président du Conseil d'Administration.
- b) Éventuellement un Secrétaire et un Trésorier.
- c) Un maximum de trois administrateurs proposés par le Conseil d'Administration.
- d) Le Président de l'Équipe fédérale.
- e) De quatre à seize Administrateurs Issus des Régions.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le Bureau du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de l'Association

assiste de droit aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art 16 bis. Conditions d'éligibilité.

Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin.

Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans.

Peuvent être candidats pour le Bureau et la présidence de l'Équipe fédérale, tous les membres effectifs ou adhérents de l'Association ayant atteint l'âge de vingt cinq ans.

Peuvent être Administrateurs Issus des Régions, tous les membres de l'Association ayant atteint la majorité légale et âgés de moins de trente-deux ans lors de la prise d'effet de leur mandat et exerçant au moment de leur nomination, ou ayant exercé dans les trois années précédentes, des fonctions à mandat pédagogique dans une Région des S.G.P.

Les candidats Administrateurs Issus des Régions doivent être proposés par la Région dans laquelle ils exercent, ou ont exercé, une fonction à mandat pédagogique.

Art 16 ter. Incompatibilité.

Le mandat des membres du Bureau est incompatible avec l'exercice d'une fonction au sein de l'Équipe fédérale.

Les mandats des membres du Bureau, de Président de l'Équipe fédérale, de Responsable Régional et de Responsable régional adjoint sont incompatibles entre eux.

Art 16 quater. Durée du mandat.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée de trois ans renouvelables une fois.

En cas de vacance, le remplacement est effectué par la plus proche Assemblée Générale. Les membres ainsi élus sont soumis au renouvellement à la même époque que l'auraient été ceux qu'ils remplacent.

Art 17 Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, de son délégué ou de deux administrateurs, au minimum deux fois l'an. La convocation est adressée à tous les administrateurs huit jours minimum avant la date de la réunion.

La convocation contient les date, heures, endroit et ordre du jour de la réunion.

Dix jours avant la réunion, chaque administrateur fait part au Président des points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour du prochain CA.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée.

Art 18 Décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du CA, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil d'Administration était complet.

Art 18 bis. Procès-verbal des réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et un autre administrateur.

Le Président est habilité à délivrer des extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du Conseil d'Administration dans le mois de la réunion.

Art 19 Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association et la réalisation de son but.

Tout ce qui n'est pas réservé, par la Loi du 27 juin 1921 (modifiée par la Loi du 2 mai 2002) et les présents Statuts, à l'Assemblée Générale, est de la compétence du Conseil d'Administration .

Il peut notamment passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, acquérir ou aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser le but en vue duquel l'Association est constituée ; faire tous emprunts à long et court terme ; consentir tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, commandements, transcriptions de saisies, le tout avant ou après paiement ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Pour tous les actes de disposition du patrimoine d'une valeur supérieure à 1250,00 € à titre gratuit ou onéreux (par exemple : achat ou vente d'un immeuble, donation, succession, à accepter, ...) l'Association sera représentée par deux mandataires spécialement désignés par lui à cet effet.

Art 20 Nomination des agents, employés et membres du personnel.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art 21 Gestion journalière, pouvoirs spéciaux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, administrateur ou non.

Art 22 Règlement Général.

Sous réserve de l'approbation prévue à l'article 23 bis, le Conseil d'Administration peut arrêter un Règlement Général.

Art 22 bis. Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

IV. Assemblée Générale.

Art 23 L'Assemblée Générale.

Composition :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

Elle est cependant ouverte à tous les responsables du Mouvement qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art 23 bis. Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale sanctionne annuellement l'activité du Conseil d'Administration après avoir entendu le rapport sur l'année écoulée.

L'Assemblée Générale :

- nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- désigne un Président et éventuellement un Secrétaire et un Trésorier ;
- statue sur le bilan et les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant ;
- entend les rapports des Présidents du Conseil d'Administration, de l'Équipe fédérale et du Conseil d'Arbitrage ;
- accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et à l'Équipe fédérale ;
- examine les grandes questions intéressant le Mouvement et se prononce sur son orientation générale ;
- approuve le Règlement Général de l'Association ;
- désigne deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant ;
- nomme les membres du Conseil d'Arbitrage ;
- prononce l'exclusion des membres effectifs ;

Seule l'Assemblée Générale est apte à modifier le Règlement Général. De même, seule, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut lier l'ensemble du Mouvement à une autre organisation.

Art 24 Convocations de l'Assemblée Générale.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, en principe au mois de mars. Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième de ses membres.

Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être ramené à huit jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la liste annuelle des membres effectifs, et adressée par écrit, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration, est portée à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration transmettra immédiatement copie de ces documents à tous les membres effectifs et suppléants.

Art 25 Bureau de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration.

Art 26 Validité de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf pour les exceptions prévues par la Loi.

Nul ne peut disposer de plus d'une voix, même s'il cumule plusieurs fonctions.

Chaque membre effectif peut cependant émettre, outre son vote personnel, un vote pour un autre membre effectif, s'il a reçu une procuration écrite et signée lui adressée personnellement par un autre membre effectif de l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs qui ont un suppléant habilité à les remplacer, (Responsable Régional et Représentants des Régions : article 7 b et c) ne donneront procuration que si eux-mêmes et leur suppléant étaient empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Art 27 Modification des Statuts et du but.

Toute demande de modification des Statuts doit être signée par 15 membres effectifs au moins pour être retenue par le Conseil d'Administration.

Le quorum de présence et de vote requis est de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de modification du but de l'association, le quorum de présence est de 2/3 et le quorum de vote est de 4/5 des membres effectifs présents ou représentés.

Art 28 Procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'Association. Les procès verbaux sont signés par le Président et un autre administrateur. Ce registre est accessible à tout membre de l'Association.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit parvenir aux membres effectifs dans le mois de l'AG.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Cette consultation doit être autorisée par le Président du Conseil d'Administration.

V. Budget et Comptes.

Art 29 Bilan et budget.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté.

Le Conseil d'Administration dresse le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés d'examiner les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

VI. Dissolution et Liquidation.

Art 30 Demande de dissolution.

Toute demande de dissolution doit être appuyée par la moitié des membres effectifs. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième réunion minimum quinze jours plus tard qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Association dissoute.

Art 31 Dissolution volontaire, dissolution judiciaire.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée détermine l'œuvre sociale à laquelle les biens doivent être affectés. Le but de cette œuvre doit se rapprocher autant que possible de celui de la présente Association.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci est suivie d'une Assemblée Générale convoquée à cette fin.

VII. Dispositions diverses.

Art 32. Dispositions diverses.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921, sur les A.S.B.L., modifiée par la Loi du 2 mai 2002.